

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Violay (42)

Avis n° 2024-ARA-AC-3389

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 2 mai 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3389, présentée le 5 mars 2024 par la mairie de Violay, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Violay (42);

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 avril 2024 ;

Vu la contribution de direction départementale des territoires de la Loire en date du 11 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Violay (Loire) compte 1 215 habitants sur une superficie de 27,07 km² (données Insee 2021), qu'elle fait partie de la communauté de communes de Forez-Est, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) SUD-Loire et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de :

- modifier dans le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation le zonage AU (secteur d'extension futur de l'urbanisation, fermé) en zonage AUa (secteur d'extension futur de l'urbanisation, ouvert) pour le secteur n°1 "chez Vialet", de 9 348 m²: le zonage AUa était déjà inscrit au règlement écrit sans qu'aucun secteur AUa ne soit inscrit au règlement graphique ou aux orientations d'aménagement (mise à part une mention à ce zonage¹), suite à erreur matérielle;
- supprimer l'emplacement réservé n°6 de 359 m² qui était initialement prévu pour l'élargissement d'un virage, compte tenu de la mise à sens unique de la voirie d'une part et d'un projet de construction sur la parcelle AB 76 d'autre part ;

Considérant que la commune dispose d'une ressource en eau potable suffisante pour accueillir les nouvelles habitations projetées sur la zone AUa ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification sont desservis par le réseau d'assainissement collectif de la commune et que celui-ci est suffisant pour accueillir les nouvelles habitations projetées ;

Considérant que les modifications n'auront pas d'incidence sur la gestion actuelle des eaux pluviales, notamment du fait que l'OAP prévoit un système de noues paysagères le long des voies favorisant l'infiltration des eaux de pluies ;

Considérant que le dossier ne mentionne pas que les parcelles AB n°184, AB n°7, AB n°367, concernées par l'OAP n°1 « Chez Viallet » ainsi que la parcelle AB n°76, emplacement réservé à supprimer, sont situées dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du barrage de l'Echancieux sans néanmoins que les prescriptions définies dans l'arrêté pour la protection des eaux ne s'opposent à l'évolution projetée ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Violay (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Violay (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

¹ La fiche décrivant le secteur n°1 "chez Vialet" comporte cependant déjà une mention au zonage AUa : "Localisation : Ce secteur est composé d'une zone AUa immédiatement urbanisable située au Sud-Ouest du bourg, en contrebas de la place Fouillat"

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser